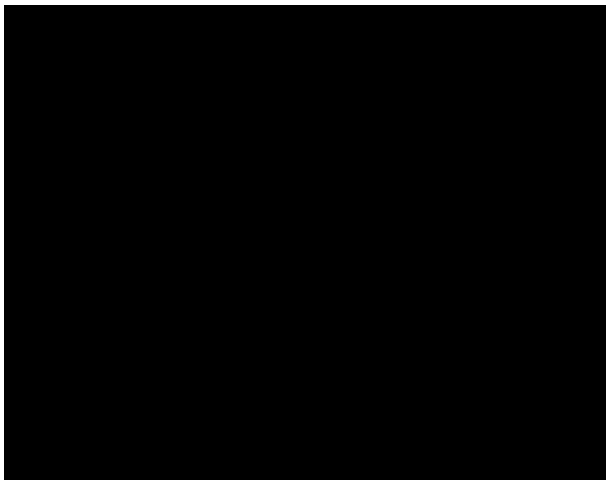




Québec, le 8 juillet 2019



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 25 juin 2019, ayant pour objet :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

Lors de la mission de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie en Tunisie et au Maroc :

- *La liste des annonces gouvernementales;*
- *Les notes d'allocutions préparées en vue du discours de la ministre au 4e Salon international des technologies de l'information et de la communication;*
- *La liste des 13 entreprises québécoises qui formaient la délégation qui accompagnait la ministre;*
- *Les orientations et les éléments centraux de la « Vision Afrique » du gouvernement du Québec;*
- *La liste des ententes conclues entre les entreprises québécoises et des partenaires magrébins.»*

Sur le premier et cinquième point de votre demande, nous vous référons aux communiqués émis par le cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, les 17, 20 et 23 juin 2019. Vous les trouverez joints à cette correspondance.

Sur le deuxième point de votre demande, le document que nous détenons n'est pas accessible, suivant les articles 9 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), puisqu'il s'agit d'une version de travail préliminaire transmise au cabinet de la ministre.

Sur le troisième point de votre demande et tel que stipulé à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous trouverez la liste accessible des 13 entreprises formant la délégation sur le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.qc.ca/hors-quebec/visiteurs-hors-quebec/evenements/sitic-africa-2019/>

Sur le quatrième point de votre demande, le ministère ne détient pas de document officiel à l'égard de la « Vision Afrique», puisque cette dernière fait l'objet d'un processus décisionnel toujours en cours pour lequel nous refusons de donner accès aux documents de travail. À cet effet, nous appuyons notre décision sur l'article 39 de la Loi sur l'accès. Cependant, les orientations de cette vision ont été exprimées par la ministre et reprises au communiqué de presse du 10 juin 2019 que nous joignons à cette décision.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]
Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.